

GTG 2007 – GT1	PROCEDURE TRANSMISSION DES INDEX AUTO - RELEVES POUR LES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIELLE - EN CAS D'ABSENCE AU RELEVÉ CYCLIQUE- (applicable aux clients professionnels et particuliers en CSL)	Page : 1/4
V1 du 15 mai 2006		

A- OBJET

Cette procédure décrit les étapes à suivre pour la transmission de l'index compteur auto-relevé par le client final, au GRD via le fournisseur, dans le cas de l'absence du client lors de la relève cyclique.

B- CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Rappel du fonctionnement nominal : si le client est absent à la relève, le releveur dépose dans la boîte aux lettres du client un document qui lui précise les modalités de transmission de l'index compteur au GRD (carte T, serveur vocal, etc.).

Cette procédure ne concerne donc que les cas exceptionnels où le client, malgré le dispositif précédent, s'adresse directement à son fournisseur pour communiquer l'index.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des clients à relève semestrielle (professionnels et particuliers), **en conditions standard de livraison.**

Elle suppose que le fournisseur soit titulaire avec le GRD d'un contrat d'acheminement distribution auquel le point est rattaché.

C- DATE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à compter du 1^o juillet 2007.

D- TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
POWEO	Membres du GT1	GTG2007

E- REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	15/05/2006	Création de la procédure

F- LISTE DE DIFFUSION

Accès public	
--------------	--

G- DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du distributeur Gaz ouvertes au clients et aux fournisseurs de gaz

Conditions Standard de Livraison (CSL)

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD)

Code de bonne conduite

Lieu de conservation de l'original : CRE

H- TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

Les terminologies précisées ci-dessous sont issues du Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

Client final : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 3 de Loi ou son mandataire ou titulaire d'un contrat d'exploitation. Le client a, soit accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat de Livraison signé directement avec le GRD

Conditions Standard de Livraison (CSL) : les CSL ont pour objet de définir les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les clients dont les quantités de gaz livré n'excèdent pas durablement 2 GWh / an et qui n'ont pas souscrit d'offre au GRD justifiant la signature d'un Contrat de Livraison Direct.

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD ou contrat d'Acheminement Distribution) : contrat qui détermine les conditions d'acheminement de gaz sur le réseau de distribution en application de la loi 2003-08 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz . Le CAD se compose de conditions générales, de conditions particulières et d'annexes.

Remarque : conformément à la loi du 3 janvier 2003, le fournisseur peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le gestionnaire de réseau.

Contrat de Fourniture : contrat de vente de gaz conclut entre un fournisseur et un client (ou son représentant).

Fournisseur : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. On désignera par le terme « Fournisseur » le titulaire du CAD au titre duquel le gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par le GRD.

Remarque : le fournisseur est titulaire d'une autorisation de Fourniture délivrée par le ministère de l'énergie, qui assure la commercialisation et la vente de gaz à des clients par le biais de contrat de Fourniture.

Gestionnaire de Réseau Distribution (GRD) : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi

Loi : la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses Décrets d'application.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point physique d'un réseau de distribution où est placé un dispositif local de mesurage .

Point de Livraison (PDL) : point contractuel, défini aux conditions particulières du CAD, faisant l'objet d'un Rattachement au CAD, où le GRD livre du gaz à un client en exécution du CAD. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé d'un ou plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même branchement individuel, qu'ils appartiennent obligatoirement au même Poste de Livraison et que le gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même client sur un même site.

La tarification de l'acheminement s'applique généralement par Point de Livraison en cumulant les quantités déterminées pour chacun des Points de Comptage et d'Estimation qui le composent, étant entendu toutefois qu'il est possible de regrouper des souscriptions de plusieurs PDL dans les conditions de l'article 5.1.3.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du GRD à l'aide duquel le GRD exécute le CAD.

**Procédure Transmission des index auto-relève pour les clients à relève semestrielle
(en cas d'absence au relevé cyclique)**

I- DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

<p>1. CHAMP DE LA PROCEDURE</p> <p>Rappel : cette procédure ne concerne que les cas exceptionnels où le client, malgré les dispositifs prévus, s'adresse directement à son fournisseur pour communiquer l'index.</p> <p>Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des clients à relève semestrielle, en conditions standard de livraison, raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2007.</p> <p>Le dispositif de transmission d'index auto-relevés s'appuie principalement sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information est transmise par le client auprès de son fournisseur - le fournisseur retransmet l'index au GRD de façon unitaire

<p>2. ELEMENTS D'ENTREE</p> <p>Client final :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est sollicité par le GRD ou par le fournisseur pour la communication d'une valeur d'index <p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a communication de la valeur de l'index auto-relevé par son client (valeur recueillie par téléphone, par courrier, par internet, etc.) <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisse au client une carte auto-relève en cas d'inaccessibilité au compteur lors d'une relève cyclique 	<p>3. ELEMENTS DE SORTIE</p> <p>Client final :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet l'index à son fournisseur <p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - envoie l'index au GRD <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prend en compte l'index transmis
<p>4. EXIGENCES EXPLICITES DU CLIENT</p> <p>Client final :</p> <p>Avoir l'assurance que la valeur qu'il transmet (au fournisseur) sera bien prise en compte.</p>	<p>5. EXIGENCES IMPLICITES DU CLIENT</p> <p>Client final :</p> <p>Respect des conditions contractuelles par le fournisseur et le GRD (contrat de fourniture, conditions de livraison)</p>
<p>6. EXIGENCES REGLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lois du 3 janvier 2003 et du xx mm 2007 - Respect des conditions contractuelles (CAD, CLS /, catalogue des prestations) - Respect de la confidentialité des données (CNIL) - Respect du décret sur les ICS 	<p>7. EXIGENCES DES ORGANISMES</p> <p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la procédure - respect, par le GRD, de l'ensemble des dispositions lui incombant au titre du contrat d'acheminement distribution - prise en compte immédiate de la valeur de l'index transmis au GRD si celle-ci est cohérente - respect, par le client, de l'ensemble des dispositions lui incombant au titre du contrat de fourniture et des conditions de livraison - véracité de la valeur de l'index fourni par le client <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la procédure - respect, par le fournisseur, de l'ensemble des dispositions lui incombant au titre du contrat d'acheminement distribution - respect, par le client, de l'ensemble des dispositions lui incombant au titre des conditions de livraison - véracité de la valeur de l'index fourni <p>CRE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la présente procédure - respect du « code de bonne conduite »¹ par le GRD (respect des principes de neutralité et de non discrimination)

¹ La loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières stipule en son article 15 que « les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain, plus de 100 000 clients... révisent dans un code de bonne conduite, adressé à la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau... »

8. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etape n°1 : Le client transmet l'index à son fournisseur

- **Option 1** : Le fournisseur indique à son client le numéro du serveur vocal interactif du GRD pour qu'il transmette son index (hors champs de la procédure)
- **Option 2** : Le fournisseur prend en compte l'index de son client et le communique au serveur vocal interactif du GRD
Les informations à communiquer sont :
 - Le numéro de PCE,
 - La valeur de l'index auto-relevé
 - La date de l'auto relevé

L'index doit être transmis au GRD dans un délai de + ou – 14 jours par rapport à la Date Théorique de Relève pour être pris en compte. Dans le cas contraire, le GRD procèdera à une estimation de la consommation du client.

La demande de prise en compte des index est effectuée de façon unitaire.

Etape n° 2 : Le GRD prend en compte l'index

Le GRD effectue un contrôle de cohérence de la valeur de l'index transmis dans la plage de facturation :

- **Cas n° 1** : l'index est cohérent
Le GRD transmet l'index et la consommation du client dans le cadre du flux de facturation mis à la disposition du fournisseur.
- **Cas n° 2** : l'index est incohérent
La demande est rejetée et le GRD procède alors à une estimation de la consommation du client
Cette opération ne modifie pas la planification des relevés cycliques

9. RISQUES ou INCIDENTS dans le déroulement de la procédure	10. MOYENS ASSOCIES pour la maîtrise du RISQUE ou de l'INCIDENT
➤ Valeur d'index erronée communiquée par le client	A. vérification de cohérence par le GRD.

11. CONFIDENTIALITE

Le GRD n'est pas habilité à communiquer les valeurs d'auto relèvements à un fournisseur non détenteur d'un contrat de fourniture avec le client final.

Le GRD tient à disposition du client final et du fournisseur actif (ayant contrat de fourniture signé avec le client) l'ensemble des mesures dont il dispose (les trois types d'index).

12. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritaires résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, ils seront résolus en référence aux dispositions spécifiques des contrats applicables.

13. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.